



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière agissant  
comme réunion des Parties au Protocole relatif  
à l'évaluation stratégique environnementale

**Groupe de travail de l'évaluation de l'impact  
sur l'environnement et de l'évaluation  
stratégique environnementale****Neuvième réunion**

Genève, 9-11 juin 2020

Points 5 b) et 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Promotion de la ratification et de l'application de la Convention et  
du Protocole : projet de lignes directrices sur l'évaluation des impacts  
sur la santé dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale**  
**Application et respect des dispositions de la Convention et du Protocole :  
établissement de rapports et examen de l'application**

**Projets de décision de la Réunion des Parties au Protocole****Propositions du Bureau***Résumé*

En application du mandat que lui ont confié la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale est chargé de soumettre à ces organes directeurs des recommandations concernant les travaux ultérieurs à réaliser au titre de la Convention et du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2, décision I/5-V/5, par. 4).

Conformément au mandat susmentionné, le présent document contient deux projets de décision établis par le Bureau pour examen par le Groupe de travail, l'un sur l'établissement de rapports et l'examen de l'application du Protocole (IV/5), l'autre sur



l'évaluation des impacts sur la santé dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale (IV/6).

Le Groupe de travail devrait en principe examiner et approuver le texte des projets de décision à soumettre à la Réunion des Parties au Protocole pour examen à sa quatrième session (Vilnius, 8-11 décembre 2020).

## Projet de décision IV/5

### Établissement de rapports et examen de l'application du Protocole

*La Réunion des Parties au Protocole,*

*Rappelant* la décision I/7-V/7 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Réunion des Parties au Protocole) et les décisions II/1 et III/1 de la Réunion des Parties au Protocole sur l'établissement de rapports et l'examen de l'application,

*Rappelant également* le paragraphe 4 de l'article 14 du Protocole, concernant le suivi permanent de la mise en œuvre du Protocole,

*Rappelant en outre* le paragraphe 7 de l'article 14 du Protocole, en vertu duquel les Parties rendent compte des mesures qu'elles prennent pour mettre en œuvre le Protocole, et le paragraphe 4 de l'article 13, selon lequel les Parties rendent compte de l'application dudit article, concernant les politiques et la législation,

*Consciente* que chaque Partie, en établissant régulièrement des rapports, fournit des informations importantes qui facilitent l'examen du respect des dispositions du Protocole et contribue de ce fait aux travaux du Comité d'application,

*Consciente également* que les rapports établis par les Parties fournissent à d'autres pays tant à l'intérieur de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) qu'au-delà des informations utiles qui appuient les efforts que ces pays déploient pour appliquer le Protocole et y adhérer,

*Ayant examiné* les rapports communiqués par les Parties en réponse au questionnaire portant sur l'application du Protocole au cours de la période 2016-2018,

*Soulignant avec force* qu'il importe de soumettre en temps voulu des rapports nationaux de qualité,

*Notant avec préoccupation* que les 15 États Parties dont la liste suit – qui étaient parties au Protocole pendant la période considérée – ont répondu tardivement au questionnaire : Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, Italie, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Slovaquie et Ukraine,

*Observant* que l'Union européenne, bien que partie au Protocole, a jusqu'à présent estimé, au vu de son statut d'organisation d'intégration économique régionale, qu'il n'y avait pas lieu de remplir le questionnaire et de le renvoyer et n'a fourni au lieu de cela que des informations actualisées concernant sa législation pertinente,

*Constatant avec satisfaction* que la République de Moldova, qui n'était pas partie au Protocole au cours de la période considérée, ainsi que la Géorgie et le Kazakhstan, États non parties au Protocole, ont néanmoins répondu au questionnaire,

1. *Accueille avec intérêt* les rapports des Parties sur l'application du Protocole au cours de la période 2016-2018, qui sont disponibles sur le site Web consacré au traité ;
2. *Adopte* le troisième examen de l'application du Protocole, tel qu'il figure dans le document ECE/MP.EIA/SEA/2020/[8], et demande au secrétariat de prendre les

dispositions nécessaires pour qu'il soit publié sous forme électronique dans les trois langues officielles de la CEE ;

3. *Prend note* des conclusions figurant dans le troisième examen de la mise en œuvre du Protocole, notamment des insuffisances ou des points faibles éventuels ainsi que des domaines se prêtant à une meilleure application du Protocole par les Parties, qui sont énumérés ci-après :

a) L'expression « cadre dans lequel la mise en œuvre pourra être autorisée à l'avenir » figurant au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole est sujette à diverses interprétations, la majorité des Parties ne la définissant pas expressément dans leur législation nationale. Les Parties ont également du mal à interpréter les dispositions du paragraphe 4 de l'article 4, en particulier les notions de « petites zones au niveau local » et de « modifications mineures ». Ces faiblesses peuvent être une source de problèmes, d'autant qu'il risque d'être difficile de déterminer quels plans ou programmes entrent dans le champ d'application du Protocole ;

b) La législation et les pratiques relatives aux possibilités de participation du public concerné à la vérification préliminaire (conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole) et à la délimitation du champ de l'évaluation (par. 3 de l'article 6) restent très variables selon les Parties, ce qui pourrait compliquer l'application de l'instrument. Sept Parties sont dépourvues de dispositions législatives prévoyant une participation du public concerné à la vérification préliminaire et/ou à la délimitation du champ de l'évaluation, tandis que six Parties indiquent qu'une telle participation n'est possible que lors de la phase de délimitation du champ de l'évaluation ;

c) Certaines Parties semblent avoir des difficultés à prendre dûment en compte les aspects sanitaires et les effets sur la santé dans le cadre de l'[des] évaluation(s) stratégique(s) environnementale(s). Pour de plus amples informations sur cette question, les Parties peuvent consulter la section du manuel pratique pour l'application du Protocole (Resource Manual to Support Application of the UNECE Protocol on Strategic Environmental Assessment)<sup>1</sup> et les lignes directrices sur l'évaluation des impacts sur la santé (Guidance on Assessing Health Impacts in Strategic Environmental Assessment) à paraître sous la cote ECE/MP.EIA/SEA/2020/[X] ;

d) Les consultations sont rendues compliquées par les pratiques divergentes des Parties en matière de traduction des documents, concernant en particulier la qualité de la traduction, le temps et les ressources nécessaires et la prise en compte des délais de traduction dans les calendriers à prévoir pour les consultations et la participation du public ;

e) [Il demeure nécessaire] [Il pourrait être utile] de conclure de nouveaux accords bilatéraux ou de mettre en place d'autres dispositions permettant de faciliter les consultations transfrontières entre les Parties, notamment afin de renforcer l'efficacité des modalités de mise en œuvre et de remédier aux divergences en la matière, en particulier en ce qui concerne les aspects linguistiques, les délais, la participation du public, l'interprétation de diverses expressions et l'organisation des consultations transfrontières ;

f) Les Parties ont décrit un large éventail de pratiques et d'expériences concernant l'application du Protocole, et les informations recueillies pourraient être utilisées pour élaborer des documents destinés à renforcer la mise en œuvre. Étant donné qu'aucune Partie ne prend l'initiative de présenter des études de cas, il pourrait être utile d'envisager des moyens permettant à la CEE de faciliter l'élaboration de tels documents ;

g) Bon nombre de Parties continuent de manquer à leur obligation de rendre compte de la mise en œuvre du Protocole (en application du paragraphe 7 de l'article 14) en temps voulu ;

h) Relativement peu de Parties utilisent le manuel pratique, mais on ignore si cela est dû au fait que le manuel, ou certaines parties de celui-ci, doivent être mis à jour ou complétés. En même temps, plusieurs Parties ont demandé que la version actuelle du manuel soit traduite dans leur langue nationale ;

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/17.

i) Améliorer la qualité des rapports relatifs à l'environnement est l'une des mesures qui pourraient faire progresser l'application du Protocole. Il pourrait être recommandé de promouvoir le recours à des méthodes de contrôle de la qualité. Les Parties sont également désireuses d'obtenir des explications appropriées sur la manière dont les observations reçues conformément aux articles 8 à 10 sont prises en compte ;

j) Les pratiques de suivi adoptées en application de l'article 12 du Protocole divergent, ce qui engendre des difficultés pour ce qui est de la portée et de la durée du suivi, des mesures de suivi et de l'utilisation d'indicateurs.

4. *Charge* le secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions d'ordre général et les questions précises ayant trait au respect des dispositions relevées lors du troisième examen de l'application du Protocole et demande au Comité d'application d'en tenir compte dans ses travaux ;

5. *Demande* au Comité d'application d'adapter le questionnaire en vue du prochain cycle de présentation de rapports sur l'application du Protocole par les Parties au cours de la période 2019-2021, en tenant compte des améliorations qu'il est proposé d'y apporter, et d'en soumettre une version modifiée pour examen par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, puis diffusion par le secrétariat ;

6. *Demande également* au Comité d'application d'élaborer un modèle de rapport adapté au contexte et aux compétences des organisations d'intégration économique régionale, notamment l'Union européenne, afin de faciliter l'établissement des rapports prévus au titre du paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole ;

7. *Décide* que les Parties au Protocole devront remplir le questionnaire qui constituera leur rapport sur l'application du Protocole pendant la période 2019-2021, compte tenu de l'obligation de faire rapport qui découle du paragraphe 7 de l'article 14 et du paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole ;

8. *Engage vivement* les Parties à faire rapport avant la date limite qui sera arrêtée par le Groupe de travail ;

9. *Demande* au secrétariat d'afficher les rapports nationaux sur le site Web consacré au traité dans les langues dans lesquelles ils ont été présentés ;

10. *Demande également* au secrétariat d'afficher sur le site Web consacré au traité les listes de cas d'évaluation stratégique environnementale nationale et transfrontière figurant dans les réponses au questionnaire, à moins que les Parties n'y fassent objection ;

11. *Décide* qu'un projet de quatrième examen de l'application du Protocole pendant la période 2019-2021, établi sur la base des rapports soumis par les Parties, sera présenté à la cinquième session de la Réunion des Parties au Protocole et que le plan de travail tiendra compte des éléments nécessaires pour établir ce projet d'examen ;

12. *Demande* au secrétariat d'afficher le projet de quatrième examen de l'application du Protocole sur le site Web consacré au traité ;

13. *Demande également* au secrétariat de prévoir la publication du quatrième examen de l'application du Protocole, quand il aura été adopté, sous forme électronique et dans les trois langues officielles de la CEE.

## Projet de décision IV/6

### Évaluation des impacts sur la santé dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale

*La Réunion des Parties au Protocole,*

*Rappelant* le préambule du Protocole, dans lequel les Parties ont reconnu les avantages qui en découleront pour la santé et le bien-être des générations actuelles et

futures si la nécessité de protéger et d'améliorer la santé des personnes est prise en compte en tant que partie intégrante de l'évaluation stratégique environnementale,

*Rappelant également* la publication intitulée Resource Manual to Support Application of the UNECE Protocol on Strategic Environmental Assessment<sup>2</sup> (manuel pratique destiné à appuyer l'application du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale), et notamment son annexe A1.1 sur la santé, élaborée en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé,

*Rappelant en outre* sa décision VII/2-III/2 sur l'adoption du plan de travail pour l'application de la Convention et de son Protocole pour la période 2021-2023, qui prévoit l'élaboration de lignes directrices sur l'évaluation des incidences potentielles des plans et programmes sur la santé et sur la participation des autorités sanitaires,

*Soulignant* combien il est important de consulter tant les autorités sanitaires que celles chargées de l'environnement pour s'assurer que les considérations environnementales et sanitaires sont prises en compte dans l'élaboration de plans et de programmes et, selon qu'il convient, des politiques et des textes de loi,

*Désireuse* d'aider les Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du Protocole, et de promouvoir l'application efficace de celui-ci,

1. *Accueille avec intérêt* le projet de lignes directrices élaboré par deux consultants, grâce au financement de la Banque européenne d'investissement, en concertation avec le secrétariat, l'Organisation mondiale de la Santé et une équipe spéciale composée de représentants de l'Autriche, de la Finlande, de l'Irlande et de la Slovaquie ;

2. *Fait siennes* les lignes directrices sur l'évaluation des impacts sur la santé [dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale] [en vertu du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale] [(ECE/MP.EIA/SEA/2020/...)] ;

3. *Recommande* que les Parties tiennent compte des lignes directrices lorsqu'elles appliquent le Protocole ;

4. *Engage* les Parties à diffuser largement les lignes directrices auprès des autorités et des parties concernées ;

5. *Propose* que les lignes directrices soient utilisées dans les activités de renforcement des capacités inscrites dans le plan de travail ;

6. *Apprécie* le concours fructueux que prête depuis longtemps l'Organisation mondiale de la Santé pour faire connaître le Protocole et en appuyer l'application ;

7. *Encourage* les Parties à présenter des exemples de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la santé et de participation des autorités sanitaires dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique.

---

<sup>2</sup> Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/17.